

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
CONCERNANT
LE CAPITAL DECES

Art. 1 Procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance du statut du concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès de l'assuré ou du pensionné. Bien que l'annonce préalable de la part du sociétaire soit un prérequis indispensable pour considérer l'octroi d'une prestation de concubin, aucune démarche ne peut être entreprise auprès de la CP avant le décès de l'assuré ou du pensionné pour s'assurer de l'octroi ultérieur d'une prestation de concubin survivant.

Art. 2 Annonce du concubinage

L'annonce du concubinage s'effectue à l'aide du formulaire d'annonce de concubinage et accompagné d'une copie des deux pièces d'identité (recto-verso).

Art. 3 Preuve de la communauté de vie

¹Le concubin de l'assuré ou du pensionné décédé prouvera exclusivement par pièces que les conditions de versement d'une prestation de la CP en sa faveur sont réunies. A cet effet, il produira notamment, dans un délai de 6 mois après la date du décès, en sus de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné :

- a) dans le but de prouver l'existence d'un ménage commun et ininterrompu de cinq ans :
- des attestations de domicile (la sienne et celle de l'assuré ou du pensionné décédé), portant sur toute la période considérée;

- toutes autres pièces de nature à attester le ménage commun (bail à loyer, contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple).
- b) dans le but de prouver l'absence de lien de parenté à un degré interdisant le mariage :
- une attestation d'état civil indiquant qu'il n'existe pas de lien de parenté à un degré interdisant le mariage.
- c) dans le but de prouver l'absence de mariage du concubin et de l'assuré ou du pensionné décédé :
- une attestation d'état civil pour chacun d'eux (pays de résidence, cas échéant pays d'origine).
- d) dans le but de prouver l'absence de toute autre prestation de survivant en faveur du concubin, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant :
- la copie de la dernière déclaration fiscale, avec attestation de réception de l'autorité;
 - une déclaration écrite signée par le concubin.

²Les pièces seront produites en version originale.

³Si les justificatifs sont rédigés en langue étrangère, ils seront accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Art. 4 Motifs justifiés

Les motifs justifiés mentionnés à l'art. 34 al. 3 du règlement général de la CP sont, par exemple, un départ en EMS ou un changement de domicile dû à des contraintes professionnelles.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023
Entrée en vigueur le : 01.01.2024
Remplace la directive du : 31.12.2021